



Les
Belleville

UNE COMMUNE • TROIS STATIONS

SAINT-MARTIN - LES MENUIRES - VAL THORENS

République Française
Département de la Savoie
COMMUNE LES BELLEVILLE

dcm-2022-06-27-097

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27/06/2022

Objet : Modification des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2023

Nature de l'acte : 7.finances locales

Le 27 juin 2022 à 18h30

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal de la mairie de St Martin de Belleville en séance publique sous la présidence de M. Claude JAY, Maire.

Etaient présents

JAY Claude, Maire

THOMAS Donatienne, JAY Noëlla, SILVESTRE Klébert, , THIERY Hubert, BONNEFOY-CUDRAZ Florence, JAY Carmen, DUNAND Laurent, SOLLIER Romain, MOISAN Brigitte, FREYDRICH Catherine, DUNAND Dominique, TREW Catherine, KEMPF-DALBAN Stéphanie, FREMIOT Marie-Pierre, DESCHAMPS Christelle, ARNAUD Frédéric, JAY Grégoire, HUDRY Florian.

Etaient excusés :

DANIS Georges, FAVRE Sandra qui a donné pouvoir à Klébert SILVESTRE, BORREL André qui a donné pouvoir à Claude JAY, ABONDANCE Chantal, Robert HUDRY qui a donné pouvoir à Carmen JAY, GORINI Cédric, SOLLIER Myriam, ASTRE Aurélien qui a donné pouvoir à Noëlla JAY

Florian HUDRY a été élu secrétaire de séance.

Date de convocation : 21 juin 2022 Date d'affichage : 21 juin 2022
Nombre de conseillers : en exercice : 27 présents : 19 votants : 23

Monsieur Hubert THIERY, adjoint au Maire rappelle au conseil municipal

Les communes ou les EPCI à vocation touristique (commune touristique, station classée de tourisme, commune littorale ou de montagne, commune qui réalise des actions de promotion du tourisme ou de protection et de gestion de ses espaces naturels) ont la faculté d'instituer une taxe de séjour au réel (due par les résidents occasionnels) ou au forfait (due par les logeurs ou hôteliers qui la répercutent sur leurs clients) selon les modalités prévues aux [articles L 2333-26 à L 2333-48](#) du CGCT.

Monsieur Hubert THIERY, adjoint au Maire porte à la connaissance du conseil municipal:

que, par délibération du 6 août 1985, le conseil municipal a institué sur son territoire la taxe de séjour à compter du 1^{er} décembre 1986. La taxe de séjour est actuellement perçue par la Commune en application de la délibération du conseil municipal du 2 novembre 2020.

Accusé de réception en préfecture
073-200084606-20220627-DCM-2022-097-DE
Date de télétransmission : 28/06/2022
Date de réception préfecture : 28/06/2022

L'article L 2333-30 du CGCT prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires peuvent être revalorisées chaque année.

Il est proposé au Conseil Municipal, à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- D'adopter, les **tarifs suivants** :

1. Pour les hébergements classés :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée	Taxe additionnelle départementale	Total
Palaces	4.30€	0.43€	4.73€
Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5*	3.10€	0.31€	3.41€
Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*	2.40€	0.24€	2.64€
Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*	1.50€	0.15€	1.65€
Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4 et 5*	0.90€	0.09€	0.99€
Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1, 2 et 3*, chambres d'hôtes	0.80€	0.08€	0.88€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60€	0.06€	0.66€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€	0.02€	0.22€

2. Pour les hébergements non classés :

Adopter le taux de 5% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, hors taxe additionnelle, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux palaces (4,30 € hors taxe additionnelle).

- D'adopter les **exonérations suivantes** :

Sont exonérés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la commune des Belleville
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

- D'adopter la **taxation d'office**

En particulier, et en vertu des dispositions des articles L 2333-38 et R 2333-48, en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe de séjour, une procédure de taxation d'office peut être mise en œuvre. Compte tenu de l'impossibilité matérielle d'établir le montant de la taxe effectivement due dans les cas visés par les textes réglementaires, il convient de fixer le montant exigible par la commune dans le cadre de l'application des dispositions visées en référence.

Il est rappelé que la période de perception de la taxe de séjour est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre et que l'exploitation des stations en saison hivernale est, en hiver au minimum de 22 semaines à Val Thorens, 20 aux Menuires et 19 à St Martin, auxquelles s'ajoutent les 8 semaines minimum d'exploitation estivale. La durée de perception retenue dans le cadre de la taxation d'office est la durée hivernale d'exploitation.

Il est également rappelé que la base de la taxe de séjour est l'occupation effective du logement.

Par ailleurs, des frais de recouvrement d'un montant de 50 euros seront ajoutés pour couvrir les frais exposés par la collectivité (traitement du dossier, affranchissement...);

En cas de taxation d'office pour les motifs évoqués ci-avant, le montant de la taxe de séjour due par le redevable sera donc calculé ainsi :

- ✓ Cas des hébergements classés : 50 euros au titre des frais exposés par la collectivité + Tarif applicable à la catégorie d'hébergement concerné X durée d'exploitation hivernale totale de la station X capacité maximale de l'hébergement concerné.
- ✓ Cas des hébergements non classés : 50 euros au titre des frais exposés par la collectivité + (coût de la nuitée par personne x 5%, plafonné à 4,30 €) X durée d'exploitation hivernale totale de la station X capacité maximale de l'hébergement concerné.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide

- D'approuver, à compter du 1^{er} janvier 2023, les modalités de la taxe de séjour sus présentées
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.
- De décider qu'à compter de 2024, les tarifs pour les taxes de séjour seront systématiquement révisés en application des tarifs plafond fixés par le barème publié annuellement par l'état.

Pour copie conforme au registre,
Le Maire, Claude JAY.

